



LES ATTAQUES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de la Commune de Les Attaques dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE, première adjointe.

Date de convocation du conseil municipal : le 16 juin 2017.

Secrétaire de séance : Laetitia ROBERVAL.

Date d'affichage du présent compte rendu : 26 juin 2017.

PRESENTS : Tous les conseillers municipaux sauf Monsieur Jacques RIVENET et Madame Valérie DEWEZ.

En vertu de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur RIVENET donne pouvoir à Madame DENIELE-VAMPOUILLE.

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Madame Laetitia ROBERVAL est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 avril 2017

3. Personnel

- Création d'un poste d'apprenti « Agent de restauration »

Délibération n°2017-42

Madame DENIELE-VAMPOUILLE rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a délibéré le 1^{er} juillet 2015 en faveur du recours à l'apprentissage au sein du personnel communal.

Le dispositif de l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 25 ans (et sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques en formation, et de les mettre en pratique dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance permet à l'élève de pouvoir être diplômé en fin de parcours, sous réserve de réussite à ses examens.

L'apprentissage présente un réel intérêt pour la personne accueillie et pour la structure d'accueil.

La commune compte actuellement une apprentie dans le domaine de la petite enfance, dont la formation se termine le 7 juillet.

Afin de permettre à la commune le recours à une nouvelle période d'apprentissage, le conseil décide à l'unanimité :

- **de créer un nouveau poste d'apprenti en tant qu'agent de restauration, sous réserve que le tutorat de l'apprenti puisse être assuré.**

- Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) suite à l'avis du Comité Technique

Délibération n°2017-43

Madame DENIELE-VAMPOUILLE explique à l'assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire a été mis en place dans la fonction publique territoriale, le RIFSEEP. Toutes les collectivités doivent délibérer pour appliquer ce nouveau régime. Le conseil municipal a délibéré favorablement le 1^{er} décembre 2016 pour la mise en place du RIFSEEP pour le personnel communal. Comme indiqué, le comité technique a été saisi pour avis. Dans l'attente de l'avis et d'un nouveau passage en conseil municipal, aucun arrêté d'attribution individuelle n'a été pris par M. le Maire.

Le comité technique est un comité consultatif, organisé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour la commune. Il est composé d'un collège de représentants des élus et d'un collège de représentants du personnel.

Lors de la séance du 3 mars 2017, le collège des élus a émis un avis favorable, et le collège des représentants du personnel un avis défavorable. Le syndicat F.O. a affirmé que les conditions de maintien et de suppression des primes n'étaient pas acceptables, et que la filière technique ne serait pas éligible au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017.

Puisqu'un avis défavorable a été émis par les représentants du personnel, M. le Maire a été invité à faire des observations au comité technique, qui s'est prononcé une seconde fois le 6 avril 2017.

M. le Maire a indiqué au comité technique que les agents de la filière technique étaient bien éligibles au 1^{er} janvier 2017, comme cela a d'ailleurs été rappelé par une circulaire préfectorale du 13 avril 2017.

En ce qui concerne le maintien et la suppression du régime indemnitaire, la délibération du 1^{er} décembre 2016 prévoit en effet un maintien lors de congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service, lors des congés annuels, de maternité, de paternité, ou pour adoption.

En revanche, l'agent perd le droit à son régime indemnité lorsqu'il est en congé de longue maladie, congé de longue durée, ou de grave maladie, l'indemnité étant liée aux fonctions exercées dans la collectivité.

Lors de la séance du 6 avril, le collège des élus a à nouveau émis un avis favorable, et le collège des représentants du personnel un avis défavorable.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer une seconde fois, sans être contraint par l'avis du comité.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP, existant actuellement.

I. L'IFSE

1) Principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité seront les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Tous les cadres d'emplois présents dans la commune sont concernés : attachés territoriaux, rédacteurs, adjoints administratifs, techniciens, adjoints techniques, ATSEM, animateurs, et adjoints d'animation.

3) Conditions d'attribution

- Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

4) Grille de montants

Les montants de l'IFSE sont fixés par rapport aux montants effectifs dans la Fonction Publique d'Etat. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel.

Chaque cadre d'emplois est réparti suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi	Montant minimum annuel IFSE	Montant maximum annuel IFSE
A	Groupe 1	Secrétaire de Mairie Responsable des services	1750 €	20 400 €
B	Groupe 1	Encadrement des services, pilotage de dossiers complexes	1450 €	16 015 €

	Groupe 2	Expertise de gestion et d'organisation	1350 €	14 650 €
C	Groupe 1	Coordination d'équipe, expérience et expertise dans les missions.	1350 €	11 340 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution, accueil	1200 €	10 800 €

II. Le Complément Indemnitare Annuel

1) Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ce complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les mêmes que pour l'IFSE.

3) Les critères d'attribution

Les critères sont les mêmes que ceux utilisés lors de l'entretien professionnel annuel : résultats professionnels et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles et capacité d'encadrement ou d'expertise.

L'évaluation lors de l'entretien professionnel justifiera et modulera le versement du CIA.

4) Montants de référence

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi	Montant maximum annuel CIA
A	Groupe 1	Secrétaire de Mairie Responsable des services	3600 €
	Groupe 2	Encadrement des services, pilotage de dossiers complexes	2185 €
B	Groupe 1	Expertise de gestion et d'organisation	1995 €
	Groupe 2	Coordination d'équipe, expérience et expertise dans les missions.	1260 €
C	Groupe 1	Fonctions d'exécution, accueil	1200 €
	Groupe 2		

III. Les modalités de versement

L'IFSE est versée par fractions mensuelles aux agents. Le CIA est versé annuellement, en une seule fois. Ils seront proratisés en fonction du temps de travail.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou pour accident de service, l'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement. En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE et le CIA ne seront pas maintenus. En effet, l'IFSE est une indemnité de fonction, et n'est donc applicable que si l'agent est à son poste. Si le comité médical place rétroactivement un agent en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, et que pendant la période d'instruction celui-ci a perçu des indemnités, elles ne lui seront pas réclamées.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE versé à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, ou au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, ou en cas de changement de grade.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

Où cet exposé, le Conseil décide à l'unanimité :

→ **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**

- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

4. Finances

- Régularisations du budget annexe ZAC :
 - o Compte administratif et compte de gestion 2016 de la ZAC

Délibérations n°2017-44 et 45

Madame DENIELE-VAMPOUILLE rappelle à l'assemblée que le 8 avril 2016, le conseil municipal a délibéré en faveur de la clôture du budget annexe ZAC. La délibération n'ayant pas indiqué la date de clôture au 31/12/2015, le bureau de contrôle budgétaire de la préfecture nous a indiqué que le conseil doit voter le compte de gestion et le compte administratif 2016 pour ce budget. Pour rappel, le compte de gestion est tenu par le Trésorier municipal, et le compte administratif est tenu par le Maire. Ces deux comptes doivent être rigoureusement identiques.

Le compte de gestion et le compte administratif n'ont enregistré aucune opération. Le résultat 2015 étant de 15 893,40, le résultat 2016 est identique.

Le conseil décide à l'unanimité d'approuver ainsi le compte de gestion et d'arrêter le compte administratif, identique.

- o Ajustement du compte administratif du budget principal 2016

Délibération n°2017-46

Madame DENIELE-VAMPOUILLE explique à l'assemblée que, le budget annexe ZAC ne pouvant pas être intégré à l'exercice 2016 du budget principal de la commune, il convient de voter à nouveau le compte administratif de la commune. En effet, le compte administratif de la commune sur 2016, voté par le conseil le 6 avril 2017, prenait en compte le résultat du budget ZAC. Cependant, les deux comptabilités doivent être distinguées en 2016. Les réalisations de l'exercice restent identiques à ceux validés en conseil du 6 avril 2017 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	2 282 703,82 €	401 061,92 €
Recettes	2 373 253,10 €	1 196 649,53 €

Les reports de l'exercice 2015, en revanche, ne font plus apparaître le résultat du budget ZAC :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses (déficit)		257 428,99 €
Recettes (excédent)	257 083,08 €	

Le total 2016 (fonctionnement + investissement + reports 2015) est donc le suivant :

Dépenses : 2 941 194,73€

Recettes : 3 826 985,71 €

A l'unanimité, le conseil d'arrêter ainsi le compte administratif 2016 de la commune.

- o Affectation des résultats 2016 au budget principal 2017

Délibération n°2017-47

Madame DENIELE-VAMPOUILLE informe l'assemblée qu'afin de finaliser les régularisations du budget ZAC, et de le clôturer définitivement en 2016, il est proposé au conseil d'affecter le résultat 2016 de la ZAC au budget 2017 de la commune.

L'affectation de résultat proposé est la suivante :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2016	90 549,28 €
Résultats des exercices antérieurs	257 083,08 €
Résultat à affecter en 2017	347 632,36 €

Proposition d'affectation de ce résultat :

- 260 382,22 € affectés en investissement (R 1068)

- 87 250,14 € affectés en fonctionnement (R 002)

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2016 (commune)	795 587,61 €
Résultat de l'exercice 2016 (ZAC)	15 893,40 €
Résultats des exercices antérieurs	- 257 428,99 €
Résultat à affecter en 2017	554 052,02 €

Le résultat d'investissement est obligatoirement reporté en investissement (R001).

A l'unanimité, le conseil décide :

- **de valider l'affectation de résultats telle qu'elle indiquée ci-dessus.**
 - Décision modificative budgétaire n°1 au budget principal de la commune

Délibération n°2017-48

Madame DENIELE-VAMPOUILLE informe l'assemblée que des régularisations comptables nécessitent une première décision modificative au budget de la commune :

- L'affectation du résultat telle que délibérée précédemment, à savoir 554 052,02 € doit être inscrite en investissement au compte R001, avec 50€ supplémentaires (erreur d'écriture), qu'il est proposé d'affecter en dépenses au chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour l'équilibre des écritures budgétaires.
- Le montant inscrit au chapitre 020 « Dépenses imprévues » est trop élevé. Il est donc proposé de réduire de 25 000 € ce montant, et de l'inscrire au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».
- Le remboursement de crédit Lotissement aura lieu en 2017 pour 70 000€. Prévus au budget annexe lotissement, le remboursement de ce crédit doit cependant être effectué par le budget principal. Il est donc proposé que le budget annexe Lotissement rembourse l'avance faite par le budget principal à hauteur de 70 000€ (en recette d'investissement au chapitre 16 « Emprunts et dettes »), afin que le budget principal puisse rembourser cet emprunt (en dépenses d'investissement au chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Ce remboursement sera possible dès que les ventes de terrains seront finalisées.
- La communauté d'agglomération du Calaisis vient de recevoir la notification des montants perçus au titre du Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal. En 2017, la commune ne sera plus contributrice du fonds, mais sera bénéficiaire à hauteur de 37 000 €. Il convient donc d'ajuster ce montant dans les recettes au chapitre 73 « Impôts et Taxes ».
Néanmoins, une régularisation du FPIC de décembre 2015 impose une augmentation des crédits en dépenses. Le montant prévu au Budget Primitif était de 9000€, la somme à régulariser est de 25 000€. Il convient donc d'augmenter les crédits de 14 000€ au chapitre 014 « Atténuation de produits ».
- Un jugement du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer a prononcé la clôture du commerce de M. KIELINSKI Stéphane. Les créances de ce commerce doivent être admises en « créances éteintes ». Les impayés de loyer s'élèvent à 8686,03 €, qu'il convient d'inscrire au compte 6542 (chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ») au budget 2017.
- Afin de maintenir le budget en équilibre suite à ces régularisations, il convient de diminuer les dépenses de fonctionnement à hauteur de 15 686,03 €, au chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Fonctionnement

Chapitre	Dépenses	Recettes	
014	+ 14 000 €		Régularisation FPIC décembre 2015
65	+ 8686,03 €		Créances éteintes Kielinski
73		+ 7000 €	Notification FPIC 2017
011	- 15 686,03 €		Equilibre des dépenses

Investissement

Chapitre	Dépenses	Recettes	
R001		+ 50€	Affectation du résultat ZAC
020	- 25 000 €		Diminution des dépenses imprévues
21	+ 25 050 €		Opération d'équilibre
16	+ 70 000 €	+ 70 000 €	Remboursement emprunt et avance du lotissement

Le conseil décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette première décision modificative pour le budget principal, selon les montants et chapitres définis ci-dessus.**

5. Patrimoine

- Lotissement communal : création d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AB 371, 372, 376 et 163, au profit des parcelles AB 31, 33.

Délibération n°2017-49

Monsieur Jean BOUCLET explique à l'assemblée que lors de la création du lotissement communal, un passage existait sur les parcelles AB 27 et 28, au profit des parcelles AB 31, 33, afin que les propriétaires des parcelles AB 31 et 33 puissent accéder à leur terrain.

L'aménagement du lotissement et la commercialisation des lots a engendré une nouvelle division cadastrale des terrains de la commune, et une nécessaire régularisation de toutes les servitudes liées au lotissement.

Les parcelles AB n°27 et AB n°28 sont donc devenues les parcelles AB 371, 376.

Au regard du plan d'arpentage, la servitude doit également s'exercer sur les parcelles 163 et 372. L'assiette de cette servitude sur les parcelles AB n° 371 et n° 376 s'exercera sur une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, située à l'ouest et en limite des lots 1, 2, et 3. La servitude sur la parcelle AB n°163 s'exercera sur toute la parcelle. Ces servitudes sont constituées sans indemnité de part ni d'autre.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'autoriser les propriétaires des parcelles AB 31 et 33 à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AB 371, 372, 376 et 163, propriété de la commune.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de cette servitude.**
- Friche CUNO : achat des parcelles cadastrées AL 134, 135 et 136 d'une surface totale de 8923 m²

Délibération n°2017-50

Madame DENIELE-VAMPOUILLE informe l'assemblée que la friche industrielle de l'ancienne usine CUNO, située à Pont d'Ardres, est actuellement la propriété de la société SNV Cuno Europe Holding SNC, pour les parcelles AL 134, 135 et 136.

Le site vient d'être dépollué par la société 3M.

La société propriétaire du terrain a proposé à la commune de lui vendre le terrain pour l'euro symbolique.

L'achat de ce terrain pour la commune serait l'opportunité d'aménager cet espace, dans un premier temps pour réaliser une zone de retournement pour bus.

Le Conseil décide à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires à l'acquisition de ce terrain cadastré AL 134, 135, 136 au prix d'un euro.**
- Accès au terrain acquis par la commune derrière le cimetière : achat de la parcelle cadastrée AB 330p de 86 m²

Délibération n°2017-51

Monsieur BOUCLET informe l'assemblée que la parcelle cadastrée AB 330p (plans annexés) est actuellement à vendre. Une nouvelle division cadastrale de la parcelle AB330 a permis de constituer une petite parcelle de 86 m², cadastrée AB 389 (AB 330p). Afin de permettre l'accès au terrain acquis par la commune derrière le cimetière et derrière l'école, l'acquisition de ce terrain est une opportunité pour la commune.

Le prix proposé est de 10 € le m².

Le Conseil décide à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires à l'acquisition de ce terrain cadastré AB 389 (AB 330p) pour un montant total de 860 €.**
- Modification du Plan Local d'Urbanisme : levée de la zone réservée n°3 pour l'extension du cimetière, modification de la zone réservée n°4 pour le projet d'aménagement d'un giratoire en entrée de village.

Notre PLU comporte actuellement plusieurs zones réservées. La zone n°3 est située derrière le cimetière et l'école, afin de prévoir les acquisitions foncières en vue d'une extension. Les parcelles nécessaires à l'accès et à la réalisation d'une potentielle extension étant propriété de la commune, il est proposé au Conseil de supprimer cette zone réservée.

La zone réservée n°4 se situe à l'entrée de la commune, au carrefour de la Zone d'Activités. Elle a été constituée pour le projet d'aménagement d'un giratoire en entrée de village. Son emprise est très vaste, et couvre également des habitations. Cette zone pourrait être réduite afin de couvrir une emprise plus petite, plus réaliste, et ne pas gêner les habitations, qui ne peuvent se voir accorder aucune autorisation d'urbanisme tant que la zone est un espace réservé par la commune.

A l'unanimité, le conseil décide :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

- De prendre acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de Les Attaques d'engager une procédure de modification simplifiée,
- de préciser les objectifs de cette modification simplifiée comme suit :
 - la levée de l'emplacement réservé n°3 (accès cimetière) ;
 - la réduction d'emprise de l'emplacement réservé n°4 (projet de giratoire à l'entrée du village).
 - de demander que les services de la DDTM soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure.
 - de donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la modification simplifiée du document,
 - Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, à la mairie. Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
 - A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.

6. Questions diverses

- Problème des chiens errants ou laissés en liberté à Pont d'Ardres.

La séance est levée à 19h54.